



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2012- 0465**  
**portant suppression de l'installation de stockage de métaux et de déchets de métaux exploitée**  
**par Monsieur Yves BOURGOIN à THAROT**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2011 établi suite à la visite d'inspection des installations du 27 janvier 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 juin 2012 établi suite à la visite d'inspection des installations du 15 février 2012,

VU les propositions de Madame la Directrice Régionale l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne, inspection des installations classées en date du 21 juin 2012,

CONSIDERANT les constatations effectuées lors des visites d'inspections susmentionnées,

CONSIDERANT que l'exploitation d'une telle installation qui génère des nuisances sur l'environnement est soumise à autorisation préfectorale préalable au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur Yves BOURGOIN, en exploitant son installation de récupération de métaux à THAROT, sans l'autorisation requise, s'est soustrait aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-197 du 30 mai 2011 de régulariser la situation administrative de ses installations soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri de métaux, soit en évacuant des métaux et déchets de métaux présents,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-197 du 30 mai 2011 de mise en demeure n'a pas été respecté,

CONSIDERANT que selon l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner la suppression de l'installation,

CONSIDERANT que les eaux susceptibles d'être polluées s'infiltreront directement dans les sols,

CONSIDERANT de ce fait que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 n'est pas garantie,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Suppression du stockage de métaux et de déchets de métaux**

En application de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, M.onsieur BOURGOIN, demeurant 1 chemin rural « derrière Dame Blanche » à THAROT est tenu, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de supprimer les stockages de métaux, déchets de métaux et autres déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de THAROT.

Les déchets devront être évacués dans les filières appropriées à chaque type de déchet et dans des installations dûment autorisées et agréées. Par ailleurs, Monsieur BOURGOIN devra fournir à l'Inspection des Installations Classées la preuve de l'élimination des-dits déchets par la production de justificatifs.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente suppression des installations, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3– Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux. ou le Ministre chargé de l'Ecologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### Article 4 – Exécution

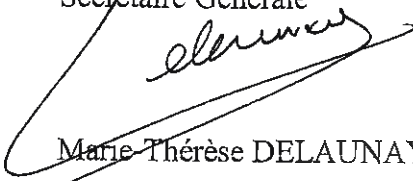
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves BOURGOIN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de THAROT
- Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance d'AUXERRE
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours

Auxerre, le

11 2 JUIL 2012

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète  
Secrétaire Générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

